



Ville de SERAING

Dossier n° PUn/2023/44

Référence SPW-ARNE :  
10012843/NDA.ama

Référence SPW-TLPE :  
10012843/NDA.ama

## AFFICHAGE DE LA DÉCISION DE PERMIS UNIQUE

### CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

La Bourgmestre porte à la connaissance du public que le **Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué** ont octroyé en date du **26 août 2024** un permis unique :

Le projet a été soumis par la **s.a. HOUBEN, rue du Têris 65 à 4100 SERAING**.

Le terrain concerné est situé **rue du Têris 65 à 4100 SERAING**, et cadastré **SERAING 3e division section D n° 892 M 2, 887 K 2**.

Le projet consiste à **construire et exploiter un hall industriel pour produits de peinture et parachèvement**,

Conformément aux dispositions du titre 1er de la partie III du Livre 1er du Code de l'Environnement, la décision peut être consultée du **29 août 2024 au 18 septembre 2024**, **UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS** pris auprès du service de l'urbanisme à l'adresse suivante : **Service de l'urbanisme, Cité administrative, place Kuborn 5 à 4100 SERAING** :

- par Courriel : [enquete@seraing.be](mailto:enquete@seraing.be) ;
- par Tél : **04/330.86.20**.

Ce document stipule les conditions dont la décision est assortie, les motifs et considérations qui ont fondé cette décision ainsi que les principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Un recours auprès des Ministres ayant l'Environnement et l'Aménagement du territoire dans leurs attributions est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (en abrégé SPW ARNE - DPA – Direction des recours), avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (JAMBES) - dans un délai de vingt jours :

1. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
2. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué. Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

SERAING, le 26 août 2024.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

B. ADAM

Pour le collège,

LA BOURGMESTRE,

D. GÉRADON